# STATUTS DE L'ASSOCIATION SPORTIVE GENEVOISE DE TIR

## **Statuts**

L'Association Sportive Genevoise de Tir succède à :

 l'Association Genevoise des Tireurs Sportifs (AGTS), créée en 1979 et issue de l'Association cantonale genevoise des sociétés de tir au petit calibre, fondée en 1948

#### et à:

 la Société Cantonale de Tir Genève (SCTG), ancienne Société cantonale des carabiniers genevois, fondée en 1848 et ancienne Fédération cantonale genevoise des Sociétés de Tir, fondée en 1892.

# I. Nom, siège et but

## Art. 1 Nom et siège

L'Association Sportive Genevoise de Tir (ci-après ASGT) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Son siège social est à Genève.

#### Art. 2 But

L'ASGT est l'organisation faîtière des tireuses et tireurs du canton de Genève. Elle favorise le développement du tir à tout âge, en tant que sport de masse et sport d'élite dans les domaines suivants :

- tir sportif;
- tir sportif d'élite ;
- tir hors du service.

L'ASGT défend les intérêts des tireuses et des tireurs auprès des autorités et du public.

## Art. 3 Movens

Le but est atteint par :

- la promotion du tir populaire ;
- la promotion et l'exécution du tir sportif dans les sociétés ;
- la promotion et la formation de la relève ;
- la promotion et l'exécution du tir sportif d'élite ;
- la promotion et l'exécution de cours de formation ;
- la promotion de cours de tir sportif dans le cadre de "Jeunesse et Sports" ;
- l'exécution des tirs hors du service et des cours de jeunes tireurs ;
- les relations publiques.

## II. Membres et structures

## Art. 4 Fédération sportive suisse de tir

L'ASGT est membre de la Fédération sportive suisse de tir (FST). Elle sauvegarde les intérêts du tir auprès des instances fédérales et cantonales compétentes.

#### Art. 5 Membres

Sont membres de l'ASGT les sociétés de tir genevoises dont l'admission a été approuvée par l'assemblée des délégués, après examen de la conformité de leurs statuts.

## Art. 6 Sociétés affiliées

D'autres organisations genevoises pratiquant le tir sportif peuvent acquérir la qualité de sociétés affiliées. Leur admission et l'approbation de la convention de société affiliée requièrent l'approbation de l'assemblée des délégués.

## III. Prestations

#### Art. 7 Prestations aux sociétés membres

L'ASGT fournit aux sociétés membres les prestations suivantes :

- information sur les activités de la société ;
- attribution de l'organisation d'une manifestation ;
- soutien logistique et technique.

#### Art. 8 Devoir de recensement des effectifs

Les sociétés membres de l'ASGT ont le devoir de tenir un état de tous les membres jouissant du droit de vote en leur sein.

Cet état est déterminant pour :

- le droit de représentation à l'assemblée des délégués ;
- le calcul des cotisations.

#### Art. 9 Autres devoirs

Les sociétés membres ont le devoir de se conformer aux statuts, prescriptions et règlements des instances supérieures.

Les statuts des sociétés membres requièrent l'approbation de l'ASGT. Ils ne doivent contenir aucune dérogation aux dispositions de l'ASGT.

# IV. Organes

## Art. 10 Organes

Les organes de l'ASGT sont :

Α	L'assemblée	des	délégués
$\overline{}$		ucs	ucicyucs

B Le comité

C La conférence des présidents

D Les commissions

E Les groupes de travail

F Les vérificateurs aux comptes

## A L'ASSEMBLEE DES DELEGUES

## Art. 11 Principe et composition

L'assemblée des délégués est l'organe suprême de l'ASGT. Elle détermine la politique de l'ASGT.

#### Elle se compose :

- des délégués des sociétés membres ;
- des membres du comité ;
- des membres d'honneur.

Dans les présents statuts, l'expression "les délégués" désigne l'ensemble des membres de l'assemblée des délégués.

## Art. 12 Droit de représentation

Chaque société a droit à deux délégués jusqu'à vingt membres licenciés puis un délégué pour vingt membres licenciés ou fraction de vingt membres licenciés, mais au maximum quinze délégués.

Chaque délégué a droit à une voix.

#### Art. 13 Convocation

L'assemblée ordinaire des délégués a généralement lieu au cours du premier trimestre de l'année.

Le comité convoque une assemblée extraordinaire des délégués :

- à la demande motivée d'un quart des sociétés membres, dans un délai de deux mois au plus ;
- chaque fois que le comité le juge nécessaire.

La convocation et l'ordre du jour doivent être notifiés à toutes les sociétés membres au moins quatre semaines avant la date de l'assemblée des délégués.

## Art. 14 Organisation

Le comité désigne la date et le lieu de l'assemblée des délégués.

L'organisation de l'assemblée des délégués peut être confiée à une société membre.

## Art. 15 Compétences

L'assemblée des délégués a les compétences suivantes :

- a) l'élection du président ;
- b) l'élection des membres du comité ;
- c) l'élection des vérificateurs aux comptes ;
- d) la nomination des membres d'honneur, sur proposition du comité exclusivement ;
- e) l'approbation du rapport annuel;
- f) l'approbation des comptes annuels ;
- g) l'approbation des bases fondamentales des tirs cantonaux ;
- h) l'approbation des conventions avec les sociétés affiliées ;
- i) l'adoption du budget annuel et la fixation de la cotisation cantonale ;
- j) les décisions sur les objets que le comité décide de soumettre à l'assemblée des délégués ;
- k) la révision des statuts ;
- I) l'admission de nouvelles sociétés membres et sociétés affiliées ;

- m) l'exclusion de sociétés membres ;
- n) la dissolution de l'ASGT.

L'assemblée des délégués ne peut statuer que sur les objets mentionnés à l'ordre du jour.

Les propositions des sociétés membres à l'attention de l'assemblée des délégués doivent parvenir par écrit au comité jusqu'au 31 janvier au plus tard.

Le comité a droit de proposition sur toutes les affaires traitées.

#### Art. 16 Présidence

L'assemblée des délégués est présidée par le président de l'ASGT, le vice-président ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du comité.

Le procès-verbal est publié dans le rapport annuel.

#### Art. 17 Votations et élections

Les votations et élections ont lieu à main levée.

Tout délégué peut proposer que le vote ait lieu au bulletin secret. La proposition correspondante doit recueillir l'approbation du quart au moins des délégués présents.

#### Sont nuls:

- les bulletins équivoques ;
- les bulletins mentionnant une personne non éligible ;
- les bulletins contenant des expressions déshonorantes ou portant des marques caractéristiques.

#### Art. 18 Votations

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Le président ne participe au vote qu'en cas d'égalité des voix.

La modification des statuts requiert la majorité des deux tiers des délégués présents.

#### Art. 19 Elections

Le premier tour se fait à la majorité absolue des suffrages valables, les suivants à la majorité simple.

Lorsque deux ou plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages après le deuxième tour, ils sont départagés, s'il y a lieu, par tirage au sort.

## B LE COMITE

## Art. 20 Principe et composition

Le comité est l'autorité exécutive et administrative de l'ASGT.

Il est élu pour une période administrative de quatre ans. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

En cas de vacance en cours de période, il est procédé à une élection complémentaire.

#### Art. 21 Convocation

Les séances du comité sont convoquées par le président de l'ASGT.

Quatre membres du comité peuvent en outre demander la convocation d'une séance.

## Art. 22 Compétences

Toutes les affaires qui ne sont pas expressément dévolues à une autre instance sont de la compétence du comité.

Il s'agit en particulier de :

- la représentation de la société envers les tiers ;
- la préparation de l'assemblée des délégués et l'exécution de ses décisions;
- la nomination de groupes de travail ;
- la rédaction du rapport annuel ;
- l'élaboration du budget annuel;
- l'examen de la conformité des statuts des sociétés candidates et l'approbation des modifications des statuts des sociétés membres;
- l'élaboration des règlements administratifs et techniques ;
- l'élaboration des bases fondamentales pour les fêtes cantonales de tir ;
- l'autorisation d'organiser des manifestations de tir ;
- le contrôle de l'application de tous les règlements ;
- la gestion des finances, dans le cadre du budget approuvé;
- la dénonciation des cas disciplinaires relevant d'autres instances ;
- la garde et l'engagement de la bannière cantonale ;
- la gestion des relations publiques et de l'information ;
- la suspension immédiate de membres du comité qui porteraient préjudice à la bonne marche de l'ASGT, sous réserve de ratification par l'assemblée des délégués la plus proche.

Le comité gère et contrôle le fonctionnement de la conférence des présidents, des commissions et des groupes de travail.

## C LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

## Art. 23 Compétences

La conférence des présidents est convoquée au minimum une fois par année.

Elle approuve les règlements techniques, y compris le règlement disciplinaire, et désigne les membres des commissions, y compris la commission disciplinaire et la commission de recours.

Elle approuve les bases fondamentales pour les fêtes cantonales de tir.

Lors des votes, seuls les présidents se prononcent.

## D LES COMMISSIONS

## Art. 24 Compétences

Les compétences des commissions sont définies par discipline ou par domaine d'activité.

Les commissions travaillent sous la responsabilité d'un membre du comité. Elles n'ont pas de compétence décisionnelle.

Les commissions établissent un budget annuel et le soumettent à l'approbation du comité.

## E LES GROUPES DE TRAVAIL

## Art. 25 Compétences

Au besoin, des groupes de travail sont constitués pour rapporter sur un sujet déterminé.

## F LES VÉRIFICATEURS AUX COMPTES

## Art. 26 Composition

Trois sociétés membres sont désignées comme vérificateurs aux comptes. Elles désignent chacune un de leurs membres, qui ne doit pas être membre du comité, pour procéder à la vérification annuelle des comptes de l'ASGT.

Les vérificateurs aux comptes sont nommés pour une durée de trois ans par l'assemblée des délégués, à raison d'un tiers chaque année, et ne sont pas rééligibles immédiatement.

#### Art. 27 Tâches

Les vérificateurs ont le droit de prendre connaissance de toutes les pièces relatives à la tenue des comptes.

Ils procèdent à l'examen détaillé des comptes et de la gestion et présentent un rapport écrit à l'assemblée des délégués.

## V. Affaires disciplinaires

## Art. 28 Affaires disciplinaires

Les affaires disciplinaires sont réglées conformément au règlement disciplinaire de l'ASGT.

Les prescriptions de l'Association Olympique Suisse relatives au dopage sont appliquées au sein de l'ASGT.

## Art. 29 Commission disciplinaire

Le pouvoir disciplinaire est exercé par une commission disciplinaire composée de trois membres nommés pour une durée de quatre ans et qui ne peuvent être membres du comité. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

#### Art. 30 Commission de recours

Les décisions de la commission disciplinaire sont susceptibles de recours auprès de la commission de recours, laquelle est composée de trois membres nommés pour une durée de quatre ans et qui ne peuvent être membres du comité. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

## VI. Le tir

## Art. 31 Le tir sportif

L'ensemble des tirs est régi par des règlements, prescriptions et décisions des organes compétents.

Ces dispositions sont obligatoires pour toutes les activités de tir.

## Art. 32 Le tir hors du service et les jeunes tireurs

Les exercices fédéraux et tout ce qui concerne les jeunes tireurs sont soumis aux prescriptions particulières de la Confédération et aux dispositions d'exécution de la Fédération sportive suisse de tir.

#### Art. 33 Manifestations

L'ASGT organise les manifestations de tir au plan cantonal.

Le comité peut en déléguer l'organisation aux sociétés membres ou à une instance particulière.

## VII. Les finances

## Art. 34 Généralités

Les moyens financiers de l'ASGT sont :

- a) sa fortune et les fonds spéciaux ;
- b) les intérêts de la fortune et des fonds spéciaux ;
- c) les cotisations annuelles ;
- d) les émoluments de manifestations de tir, les émoluments spéciaux des tirs cantonaux, les subventions, les dons et les legs ;
- e) les autres recettes ou émoluments ponctuels.

#### Art. 35 Cotisation annuelle

Les sociétés membres ou affiliées paient à l'ASGT une cotisation annuelle fixée par l'assemblée des délégués pour l'année suivante.

## Art. 36 Compétences financières

Le comité dispose des moyens financiers figurant au budget annuel.

Il peut octroyer des compétences financières aux commissions, après approbation de leur budget.

Pour des dépenses imprévues, le comité dispose d'un montant annuel ne dépassant pas le 15 % du budget.

#### Art. 37 Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

#### Art. 38 Prétention en cas de démission

Les sociétés membres ou affiliées quittant l'ASGT n'ont aucun droit à la fortune sociale.

## Art. 39 Responsabilité

Les dettes de l'ASGT sont exclusivement couvertes par sa fortune.

La responsabilité personnelle des membres du comité n'est pas engagée.

#### Art. 40 Fonds

Pour des buts conformes aux objectifs de l'ASGT, le comité peut créer des fonds.

Les vérificateurs aux comptes contrôlent l'état des fonds et mentionnent le résultat de leur contrôle dans leur rapport annuel.

## VIII. Perte de la qualité de membre

#### Art. 41 Démission

Toute société membre peut démissionner par écrit pour la fin de l'année en cours, moyennant le respect d'un délai de préavis de six mois.

#### Art. 42 Exclusion

Toute société membre qui ne se conforme pas aux statuts, ne se soumet pas aux décisions des organes de l'ASGT, ne paie pas la cotisation ou agit de manière contraire aux intérêts de l'ASGT ou des autres sociétés membres peut être exclue de l'ASGT.

L'exclusion est prononcée par l'assemblée des délégués, à la majorité des deux tiers des délégués présents.

# IX. Dispositions finales

## Art. 43 Dissolution

Toute proposition visant à la dissolution de l'ASGT exige la convocation d'une assemblée des délégués dont l'ordre du jour ne comporte que cet objet, et qui ne peut valablement délibérer qu'en présence des trois quarts au moins de ses membres.

Si le quorum de présences n'est pas atteint, une seconde assemblée des délégués est convoquée à bref délai. Elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de délégués présents.

La dissolution n'est prononcée que si la proposition recueille l'approbation des quatre cinquièmes des délégués présents.

En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution d'intérêt public poursuivant un but analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

## Art. 44 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée des délégués du 27 septembre 2003, et modifiés par l'assemblée des délégués du 24 mars 2007. Ils entrent en vigueur, dans leur teneur modifiée, le lendemain de l'adoption des modifications.

## X. Dispositions transitoires

L'ASGT succède à l'Association Genevoise des Tireurs Sportifs (AGTS) et à la Société Cantonale de Tir de Genève (SCTG), dont elle reprend les droits et obligations, conformément aux conventions conclues avec ces associations.

Les membres d'honneur de l'AGTS et de la SCTG sont de droit membres d'honneur de l'ASGT.

En dérogation à l'art. 26, les premiers vérificateurs aux comptes sont désignés pour un mandat de trois ans, respectivement de deux ans et d'une année.

Au nom de l'Association Sportive Genevoise de Tir

Le Président : La Secrétaire :

Otto Kunz Nicole Perraudin

Genève, le 24 mars 2007